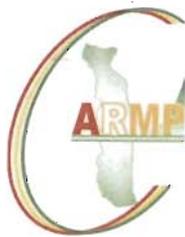


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 083-2013/ARMP/CRD DU 13 FEVRIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
PROCEDURE DE DEMANDE DE PROPOSITIONS
N° 034/MDAEP/IR/CAB/PDRI-MO DU 10 AOUT 2012 PORTANT
« SELECTION D'UN INGENIEUR CONSEIL POUR LES ETUDES
D'EXECUTION, LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE BATIMENT » DU PROJET DE DEVELOPPEMENT
RURAL INTEGRE DE LA PLAINE DE MO (PDRI-MO)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;


1

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 011L/2013/BFC du bureau d'études BF CONSEILS datée du 06 février 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0308 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée 011L/2013/BFC datée du 06 février 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0308, le bureau d'études BF CONSEILS, ayant son siège à Lomé ; BP : 20121 LOME TOGO ; Tél : 22 51 44 35 ; Fax : 22 51 44 29 ; e-mail : bfc@bfconseil.com; site web : bfconseil.com, enregistré au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° TG-LOM 1994B2628 du 16/11/1994, représenté par son directeur général Monsieur BINGUITCHA-FARE K. Ismail, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la Demande de propositions n° 034/MDAEP/IR/CAB/PDRI-MO du 10 août 2012 portant « sélection d'un ingénieur conseil pour les études d'exécution, le contrôle et la surveillance des travaux de construction de bâtiment » du projet de développement rural intégré de la plaine de Mô (PDRI-Mô) lancée par le ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, chargé des infrastructures rurales.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits, évoqués ci-après que, par lettre N° 020/MDMAEPIR/CAB/PRMP datée du 17 janvier 2013 et reçue le même jour, la personne responsable des marchés publics du ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, chargé des infrastructures rurales a informé le bureau d'études BF CONSEILS des résultats de l'évaluation de la demande de propositions susmentionnée et corrélativement le rejet de sa proposition ;

Considérant que par lettre n° 001/2013/BFC datée du 22 janvier 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le bureau d'études BF CONSEILS a contesté les résultats provisoires en demandant des éclaircissements;

Que par lettre n° 031/MDMAEPIR/CAB/PRMP/CPMP du 1^{er} février 2013 et reçue le 02 février 2013, l'autorité contractante tout en fournissant les explications sollicitées a rejeté le recours gracieux ainsi exercé ;

Considérant que par lettre référencée 011L/2013/BFC datée du 06 février 2013, le bureau d'études BF CONSEILS a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation de la demande de propositions susmentionnée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 04 février 2013 à 00 heure pour expirer le 08 février 2013 à 00 heure ; que le recours du bureau d'études BF CONSEILS étant enregistré au CRD le 06 février 2013, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond.

 3

DECIDE :

- 1) Déclare le bureau d'études BF CONSEILS recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au bureau d'études BF CONSEILS, au ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, chargé des infrastructures rurales, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU